



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 22

Etaient présents (20) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie ; WAMPACH Joe

Pouvoirs (2) : LAVAUD Henri à MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian à BOURLIATAUD Isabelle

Absents excusés (5) : BLANQUET Géraldine ; BROUSSE Didier ; LAVAUD Henri ; LEYGNAC Roland ; MONZAUGE Christian

Absents (0) :

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et LAFARGE Monique

Délibération n° 2023-47 : Taxe de séjour applicable en 2024

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Communauté Briance Combadé instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 521121). Pour rappel la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés dans le tableau ci-dessous.

Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via le site www.briance-combade.fr de séjour et/ou les plateformes de location en ligne qui ont conventionné avec l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
le 26/06/2023 à 10h23
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les Communes de Briançonnais ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire.

Le 6 février 2023, le conseil communautaire a actualisé les tarifs de la taxe de séjour qui n'avaient pas été modifiés depuis le 9 juillet 2018 pour application au 1^{er} janvier 2024. Cependant, très peu de temps après cette délibération, le tableau des barèmes applicables pour 2024 est paru. Ce tableau revalorise les tarifs qui avaient été présentés lors du Conseil communautaire du 6 février, mais surtout, il modifie le regroupement des différentes catégories d'hébergements. Aussi, pour être en phase avec ce nouveau barème, il est proposé de reprendre une nouvelle délibération, qui sera saisie sur la plateforme OCSITAN. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **CONTINUER A INSTITUER** la taxe de séjour sur le territoire Briançonnais ;
- **CONTINUER D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;
- **PERCEVOIR** la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **FIXER** les tarifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- **ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
-

Catégorie d'hébergements	Tarifs BRIANCE COMBADE applicables au 1er janvier
Montant minimum des loyers	
Nuitée	5.00 €
Hebdomadaire	0.00 €
Mensuel	0.00 €
Tarifs par périodes	
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%
Taxe additionnelle	NON

**Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 19 juin 2023**



**Le Président
Yves LE GOUFFE**

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230619-2023-47-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2023